

CONVENTION D'OUVERTURE ET DE GESTION DE COMPTE TITRES « GESTION LIBRE »

Entre les soussignés :

La Financière de Placement et de Gestion, intermédiaire en bourse, Agrément n° : 31-95 du 15/11/1995, société anonyme au capital de 3.000.000 dinars dont le siège social est à Tunis, 70-72, avenue Habib Bourguiba, Registre de commerce n° : B11541998, Matricule fiscal 539010Q/A/M000, représentée aux fins de la présente convention par la signature au verso, ci-après dénommée la « FPG »

d'une part,

et,

Le titulaire du compte désigné dans le formulaire d'ouverture de compte au recto, ci-après dénommé « le client »

d'autre part,

Préambule :

La présente convention est régie par la loi 94-117 du 14 novembre 1994, le statut des intermédiaires en bourse dont notamment ses articles 49 à 61, le règlement général de la bourse, le code des obligations et des contrats ainsi que les dispositions ci-après.

Lorsque la FPG transmet ou exécute un ordre sur l'un des marchés de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ou sur tout autre marché organisé de valeurs mobilières, elle agit conformément aux dispositions prévues par les règles de fonctionnement dudit marché.

A cet égard, le client déclare :

- Connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels il peut opérer aux termes de la convention ,
- Faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la FPG fournit au client les prestations d'ouverture et de tenue de compte destiné à recevoir les titres et espèces lui revenant sous l'identifiant unique indiqué plus-haut, étant entendu que ces prestations sont rendues dans le cadre plus large des prestations de réception et de transmission d'ordres.

Sauf clause contraire prévue entre les parties, il est convenu que les dispositions de la convention s'appliquent quelque soit la catégorie de valeurs mobilières traitée pour le compte du client. Au sens de la convention, sont considérées comme valeurs mobilières tous les instruments financiers visés à l'article 1^{er} de la loi n°2000-35 du 21 mars 2000.

Article 2 : Transmission des ordres

Les ordres sont transmis par tous moyens à la convenance du client. Ceci inclus, sauf stipulation contraire, l'acceptation des ordres passés par téléphone.

Les preneurs d'ordres ont toutefois la faculté d'exiger à tout moment la transmission ou la confirmation des ordres par écrit.

Chaque ordre doit indiquer impérativement :

- le sens de l'opération (achat ou vente)
- la désignation de la valeur à négocier
- le nombre de titres
- la limite éventuelle du cours
- la validité de l'ordre dans les conditions prévues par le règlement du marché sur lequel s'exécute la négociation. A défaut d'indication de la validité, l'ordre est réputé à révocation.

Et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution de l'ordre.

La FPG peut, pour des motifs légitimes et sérieux, refuser tout ordre transmis par le client. Le client est informé de ce refus dans les délais les plus brefs à compter de la réception de l'ordre.

Le client est expressément informé que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution. L'ordre n'est exécuté que si les conditions de marché le permettent, et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

Article 3 : Exécution des ordres

L'ordre transmis par le titulaire du compte ou pour son compte est horodaté dès réception, et produit dans les meilleurs délais sur le marché pour y être exécuté aux conditions dudit marché.

Au regard des instructions reçues, le négociateur assure l'exécution de l'ordre au mieux des intérêts du client dans la mesure où les conditions de marché et légales le lui permettent.

Article 4 : Information du client sur les ordres exécutés

La FPG adresse à son client dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de réalisation de ses opérations, un avis d'exécution (avis d'opéré) précisant : le nombre de titres achetés ou vendus, le cours auquel l'ordre a été exécuté, le montant des courtages, droits, commissions, taxes et autres charges perçues et le montant net de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

Par ces mentions, le client reconnaît avoir connaissance des conditions d'exécution de chaque opération venant affecter son compte.

Article 5 : Contestation d'un avis d'opéré

Les contestations doivent être formulées, motivées et parvenir par écrit à la FPG au plus tard 48 (Quarante huit) heures ouvrées à partir de la date de réception par le client de l'avis d'opéré. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté.

En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la FPG peut, à sa seule initiative, procéder à la liquidation de la position, par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Les frais engendrés par l'opération de liquidation sont supportés par la partie fautive.

Article 6 : Couverture des ordres

La FPG effectue la surveillance des positions titres et espèces du client. Elle est ainsi responsable de la constitution et du maintien de la couverture des opérations du client conformément à l'article 59 du décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse.

Au moment de la transmission d'ordre, le compte du client doit nécessairement présenter la couverture requise, en titres et en espèces, qui doit être préalable et disponible que ce soit pour les ordres d'achat ou de vente.

L'absence ou l'insuffisance de couverture donne lieu au rejet de l'ordre par la FPG aux risques exclusifs du client.

Article 7 : Information du client

Outre l'information prévue à l'article (5) relative aux avis d'opéré, la FPG adresse au client un relevé mensuel de son compte indiquant notamment la nature et le nombre de titres inscrits en compte ainsi que le montant des sommes figurant au crédit du compte.

Dès qu'elle en a connaissance, la FPG informe le client dans le meilleurs délais des opérations sur titres (OST) nécessitant une réponse de sa part. Cette information comporte :

- la date d'effet et le délai d'exercice des droits
- la description de l'opération
- le nombre de titres détenus par le client et le nombre de droits correspondants.

A défaut d'instruction du client, parvenue en temps utile, la FPG est tenue de négocier pour le compte du client, les droits non exercés par lui.

Article 8 : Encaissement des dividendes et produits

Les dividendes et les produits encaissés par la FPG sur les titres figurant au compte seront automatiquement crédités au compte du client en fonction de la date de valeur de la place ou des règles imposées par les émetteurs.

Article 9 : Rémunération du compte

Les sommes disponibles dans le compte ne produisent pas d'intérêt.

Article 10 : Compte débiteur

Aucun compte ne pourra fonctionner de façon débitrice. En cas de survenance exceptionnelle d'un solde débiteur, le titulaire doit couvrir son compte dans les plus brefs délais. A défaut, la FPG est habilitée à effectuer la vente des titres déposés sur le compte à hauteur du montant de ce débit.

Pour tout compte venant à être débiteur le client est de plein droit redevable d'intérêts de retard envers la FPG. Les intérêts de retard sont calculés quotidiennement en appliquant au montant du débit le taux du marché monétaire (TMM) augmenté d'une marge de 4% l'an.

Article 11 : Transfert de compte

Dans le cas où le client demande le transfert de son compte à un autre intermédiaire en bourse ou tout autre teneur de compte, il doit notifier sa demande de transfert par écrit à la FPG conformément au modèle annexé à la présente convention (annexe1). La FPG exécute le transfert conformément aux dispositions de l'article 55 du statut des intermédiaires en bourse.

Le client autorise la FPG à prélever sur son compte les frais de transfert tels qu'indiqués dans le barème de tarification annexé à la présente convention (annexe 2).

Article 12 : Procuration

Le client peut donner pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix afin de donner des instructions sur son compte après remise à la FPG de la procuration type établie à cet effet et figurant à l'annexe (3), faisant partie intégrante de la présente convention.

Article 13 : Enregistrement des communications téléphoniques

Le client est informé que les communications téléphoniques sont enregistrées par la FPG. Le client autorise expressément ces enregistrements.

Article 14: Compte joint (Article s'appliquant exclusivement aux personnes Physiques)

Le compte peut être ouvert au nom d'une ou plusieurs personnes conjointement.

En cas de pluralité des titulaires, s'agissant d'un compte joint, et en vertu du principe de la solidarité active, chacun des co-titulaires est autorisé à disposer librement des valeurs et avoirs qui y sont inscrits.

Si un compte joint vient à être débiteur pour quelque cause que ce co-titulaires sont solidairement tenus entre eux à l'égard de la FPG.

Article 15 : Compte de mineurs ou de majeurs protégés

Les comptes ouverts au nom de mineurs ou de majeurs protégés fonctionneront sous la signature des administrateurs mandataires tuteurs ou subrogés tuteurs désignés dans les conditions prévues par la loi, et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Article 16 : Secret professionnel

Les informations recueillies du client ne seront utilisées et ne feront l'objet de communications extérieures, que pour les seules nécessités de l'exécution des prestations objet de la présente convention et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Article 17 : Rémunération de la FPG

Les prestations fournies par la FPG au client seront facturées, selon le barème de tarification annexé à la présente (annexe 2) et en faisant partie intégrante. Toute modification au niveau de ce barème est portée à la connaissance du client dans un délai minimum de trente (30) jours avant leur prise d'effet.

Article 18 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour un durée d'un an à compter de la date de sa signature par les deux parties et sera renouvelée par tacite reconduction d'une année à l'autre. Elle peut être résiliée à tout moment par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de quinze (15) jours.

La résiliation provoque la clôture du compte qu'elle régit. Toutefois, par dérogation, la FPG assure le dénouement des opérations en cours.

Le client donne dans les meilleurs délais les instructions nécessaires aux fins d'assurer le transfert de son portefeuille.

Le transfert ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le client n'est redevable envers la FPG d'aucune somme relative aux couvertures ou aux frais et commissions qui lui sont dus.

Article 19 : Loi applicable et attribution de compétence

La présente convention est soumise à la législation tunisienne et tout litige pouvant en résulter est soumis au Conseil du Marché Financier, dans la limite de sa mission, et à la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Article 20: Election de domicile

Pour l'exécution des présents, les parties font élection de domicile chacune en sa demeure respective.

Fait en deux exemplaires originaux
à Tunis le

Le Client

La Financière de Placement et de Gestion

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Annexe 1

DEMANDE DE TRANSFERT

(Titres & espèces)

Client,

Identifiant client

| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|

Nom et prénom

Adresse :

Code postal:

Ville :

Tél. Fax.

Messieurs,

Je vous prie de transférer la totalité de mon CEA (titres & espèces)

N° de compte CEA :

Je vous prie de transférer la totalité de mon compte titres ordinaire (titres & espèces)

N° de compte titres ordinaires :

Je vous prie de bien vouloir transférer les titres suivants :

| Libellé Valeur | Quantité | Code STICODEVAM | Prix de revient ⁽¹⁾ |
|----------------|----------|-----------------|--------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

⁽¹⁾ Prix net d'acquisition de la ligne du titre servant de base de la plus-value.

Le transfert est à effectuer au crédit des comptes ci-dessous :

Pour les titres :

- * Teneur de compte :
- * Code STICODEVAM :
- * Compte titres N° :

Pour les espèces :

- * Code banque :
- * Code guichet :
- * N° de compte :
- * Clé RIB :

En vous remerciant par avance de votre diligence, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Fait à, le

Signature



مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Annexe 2 BAREME DE TARIFICATION (HORS TAXES)

| | Compte titre Ordinaire | Compte Epargne en Actions | Gestion sous mandat |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|
| Frais de courtage | | | |
| Achat / Vente | 0,8% | 0,8% | - |

| | | | |
|--|------|------|------|
| Droits de garde annuels | | | |
| Droits de garde avec prélèvement trimestriel | 0,2% | 0,2% | 0,2% |

| | | | |
|--------------------------------------|---------|---------|---------|
| Opérations sur titres « OST » | | | |
| Souscription / Attribution | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Achat / Vente de droits | 0,8% | 0,8% | - |
| Encaissement des coupons | 1% | 1% | - |

| | | | |
|---|---|---|------|
| Commissions de gestion trimestrielle calculée | | | |
| Sur la valeur boursière (Pour les titres à revenu variable) | - | - | 1% |
| Sur la valeur faciale (Pour les titres à revenu fixe) | - | - | 0,5% |

| | | | |
|---|---------|---------|---------|
| Opérations diverses | | | |
| Ouverture de compte | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Abonnement Internet | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Clôture de compte | 20DT | 20DT | 20DT |
| Transfert de titres (par ligne) | 3,000DT | 3,000DT | 3,000DT |
| Virement espèces | 0,500DT | 0,500DT | 0,500DT |
| Avis d'opéré | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Relevé de portefeuille | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Frais de tenue de compte (trimestriels) | 10DT | 10DT | Gratuit |
| Lettre recommandée | 3DT | 3DT | 3DT |
| Port de lettre | 0,350DT | 0,350DT | Gratuit |



مؤسسة التوظيف والتصرف المالي
LA FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION

Intermédiaire en Bourse
Agrément n° 31-95 du 15/11/95

Annexe 3 PROCURATION GENERALE

Je soussigné(e) :

Né(e) le : à

Pièce d'identité n° : délivrée le à

Identifiant unique :

Résidant(e) à :

Donne par la présente procuration le plein pouvoir à (*)

M :

Pièce d'identité n° délivrée le à

Résidant(e) à :

à l'effet d'agir pour moi et en mon nom et sur mon compte n° :

ouvert auprès de la FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION, intermédiaire en bourse,
sis au 70-72, avenue Habib Bourguiba Tunis, pour :

- effectuer toute opération sur le marché financier ;
- déposer tout titre et toute somme ;
- retirer tout titre et toute somme ;
- donner quittances et décharges.

Et, généralement faire tout le nécessaire pour réaliser les dites opérations.

Le présent pouvoir est valable jusqu'à révocation expresse, notifiée par lettre recommandée à la
FINANCIERE DE PLACEMENT ET DE GESTION.

Fait à le

Signature du mandant (1)

Signature du mandataire (2)

(1) Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

(2) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

(*) Indiquer éventuellement le lien de parenté.